

Service des litiges

Décision

Monsieur X/ Sibelga

**Objet de la plainte**

Monsieur X, le plaignant, demande au Service des litiges de se prononcer sur le respect par Sibelga de l'article 26bis, alinéa premier, de l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 6 mai 2004 relatif à la promotion de l'électricité verte et de la cogénération de qualité.<sup>1</sup>

**Exposé des faits**

En 2009, le plaignant a installé des panneaux solaires photovoltaïques sur son toit. Ces installations ont une puissance de 9,9 kW.

De 2009 jusqu'à la fin de 2012, le plaignant a bénéficié du mécanisme de compensation entre les quantités d'électricité qui étaient prélevées du réseau de distribution et les quantités qui étaient injectées dans le réseau.

À partir du 1er janvier 2013, le plaignant n'a plus bénéficié de ce mécanisme de compensation : l'électricité consommée et l'électricité injectée ont été calculées séparément.

Le 17 février 2014, le plaignant s'est entretenu avec Sibelga dans le cadre d'un dossier relatif à une installation de cogénération. Lors de cette entrevue, Sibelga avait constaté que le plaignant ne pouvait plus bénéficier du mécanisme de compensation pour ses panneaux solaires photovoltaïques.

En mars 2014, Monsieur X a reçu un courrier de Sibelga, dans lequel Sibelga l'invitait à choisir un nouveau fournisseur pour son énergie injectée et lui notifiait que le mécanisme de compensation (entre la consommation et la réinjection) ne serait plus appliqué, étant donné que ses installations dépassaient la limite des 5 kW.

Par le biais d'un courrier daté du 4 novembre 2015, Sibelga a à nouveau notifié au plaignant que le mécanisme de compensation ne serait plus appliqué, étant donné que ses installations dépassaient la limite des 5 kW et qu'il devrait choisir un nouveau fournisseur afin de pouvoir vendre l'énergie qu'il injecte sur le réseau de distribution.

Le 12 novembre 2015, le plaignant a adressé un mail à Sibelga, dans lequel il soulignait que Sibelga lui avait envoyé, trois années consécutives durant, un formulaire permettant de procéder au relevé de tous les compteurs, en ce compris les compteurs pour la production, mais qu'ensuite Sibelga n'a pas traité ces données et ne les a pas communiquées au fournisseur avec lequel le plaignant avait conclu un contrat pour ce compteur depuis plusieurs années.

---

<sup>1</sup> L'article 26bis a été ajouté à l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 6 mai 2004 relatif à la promotion de l'électricité verte et de la cogénération de qualité par un Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 26 mai 2011, qui est entré en vigueur le 20 juin 2011.

Au vu de ce qui précède, le plaignant estime avoir subi une perte de revenus, étant donné que toute l'énergie injectée, en l'absence d'un contrat avec un fournisseur portant sur le rachat de cette énergie, a été définitivement perdue.

### **Recevabilité**

L'article 30<sup>novies</sup>, § 1, de l'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale postule que :

*“ § 1. – Il est créé, au sein de Brugel, un « Service des litiges » qui statue sur les plaintes :*

*1° concernant l'application de la présente ordonnance et de ses arrêtés d'exécution ;*

*2° concernant l'application de l'ordonnance du 1er avril 2004 relative à l'organisation du marché du gaz en Région de Bruxelles-Capitale, concernant des redevances de voiries en matière de gaz et d'électricité et portant modification de l'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale et ses arrêtés d'exécution ;*

*3° relatives au fonctionnement des marchés du gaz et de l'électricité ;*

*4° ayant trait aux activités d'un fournisseur, d'un gestionnaire de réseau ou d'un intermédiaire ;*

*5° relatives à l'octroi d'une aide financière dans le cadre du programme d'exécution visé à l'article 24, § 2 ;*

**ceci à l'exception de celles portant sur des droits civils”.**

Il ressort de cet article que le Service des litiges est compétent pour se prononcer sur des plaintes concernant l'application de la présente ordonnance et de ses arrêtés d'exécution, en ce compris le règlement technique électricité.

Est en l'espèce d'application l'article 26<sup>bis</sup>, alinéa 1er, de l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 6 mai 2004 relatif à la promotion de l'électricité verte et de la cogénération de qualité.

### **Examen sur le fond**

L'article 26<sup>bis</sup>, alinéa premier, de l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 6 mai 2004 relatif à la promotion de l'électricité verte et de la cogénération de qualité postule ce qui suit :

*“Le client final chez qui une installation de production d'électricité verte d'une puissance inférieure ou égale à 5 kW est installée, peut bénéficier de la compensation entre les quantités d'électricité prélevées sur le réseau de distribution et les quantités injectées sur ce réseau au point de fourniture.”*

En l'espèce,

- Sibelga a abrogé le mécanisme de compensation pour les installations de Monsieur X le 17 mars 2014, mais avec date effective au 6 juin 2013 ;
- Monsieur X a reçu un courrier de Sibelga en mars 2014. Dans cette lettre, Sibelga l'invitait à choisir un nouveau fournisseur pour son énergie injectée et lui notifiait que le mécanisme de compensation (entre la consommation et la réinjection) ne serait plus appliqué, étant donné que ses installations dépassaient la limite des 5 kW.

- Par le biais d'un courrier daté du 4 novembre 2015, Sibelga a à nouveau notifié au plaignant que le mécanisme de compensation ne serait plus appliqué étant donné que ses installations dépassaient la limite des 5 kW, et qu'il devrait choisir un nouveau fournisseur afin de pouvoir vendre l'énergie qu'il injecte sur le réseau de distribution.
- Le plaignant est d'avis que Sibelga lui a envoyé, trois années consécutives durant, un formulaire permettant de procéder au relevé de tous les compteurs, en ce compris les compteurs pour la production, mais qu'ensuite Sibelga n'a pas traité ces données et ne les a pas communiquées au fournisseur avec lequel le plaignant avait conclu un contrat pour ce compteur depuis plusieurs années.

S'agissant de la plainte à l'encontre de Sibelga, le Service des litiges a demandé à cette dernière de communiquer les raisons pour lesquelles elle n'avait pas envoyé au fournisseur de Monsieur X les relevés de compteur de l'énergie injectée, qui est liée au code EAN XXX de Monsieur X.

Par e-mail du 8 mars 2016, Sibelga a répondu comme suit au Service des litiges :

*"Pour l'EAN XXX, il n'y a eu un "Move In" qu'en date du 26-01-2016 (Index au 06.01.16: 67.090/ 83.037/ 10.644/ 4.003).*

*Aucune donnée ne pouvait donc être envoyée pour l'injection, étant donné qu'aucun contrat n'avait été conclu préalablement.*

*Envoyé au fournisseur :*

*[...]*

*Les index de début de production EAN XXX au fournisseur d'énergie le 26-01-2016.*

*Il s'agit d'une Cons/Prod annuelle, avec mois de prélèvement en juin.*

*Pour la première facturation de la production, le client devra attendre juin 2016."*

Il ressort de ce qui précède que Sibelga a respecté les dispositions de l'article 26bis, alinéa 1er, de l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 6 mai 2004 relatif à la promotion de l'électricité verte et de la cogénération de qualité ; étant donné que l'installation du plaignant affiche une puissance supérieure à 5 kW, Monsieur X ne pouvait plus bénéficier, à compter du 20 juin 2011, date d'entrée en vigueur de l'arrêté du 26 mai 2011, du système de compensation pour son installation. En outre, avant l'entrée en vigueur de l'arrêté du 26 mai 2011, aucun texte ne prévoyait l'application du mécanisme de compensation.

Par ailleurs, Sibelga n'est tenu de transmettre à un fournisseur que les index qui concernent des activités contractuelles. Étant donné que Monsieur X n'avait conclu aucun contrat avec un fournisseur commercial pour ses index injectés, Sibelga ne pouvait par conséquent pas être tenue pour responsable de l'absence de traitement et de l'absence de transmission de ces index injectés au fournisseur, avec lequel le plaignant disposait depuis plusieurs années déjà d'un contrat pour ce même compteur.

Toutefois, le Service des litiges ordonne à Sibelga de notifier à l'avenir aux personnes concernées, dans un délai raisonnable, qu'elles ne bénéficieront plus du mécanisme de compensation et de leur préciser également les raisons pour lesquelles le mécanisme de compensation ne sera plus applicable pour eux à l'avenir.

Par ailleurs, le Service des litiges conseille à Sibelga de disposer d'un système d'alarme qui lui permettrait de savoir qu'un consommateur n'a conclu, pour son énergie injectée, aucun contrat avec un fournisseur de son choix pour la vente de l'excédent de sa production et de communiquer également, dans un délai raisonnable, ces informations aux personnes concernées.

**PAR CES MOTIFS**

Le Service des litiges déclare la plainte déposée à l'encontre de Sibelga recevable mais non fondée.

Conseiller juridique  
Membre du Service des litiges

Coordinateur  
Membre du Service des litiges

Traduction libre